

**Assemblée générale**

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
16 mars 2012
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 22^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 8 novembre 2011, à 10 heures

Présidente : M^{me} Vivas Mendoza (Vice-Présidente) (République bolivarienne du Venezuela)*Puis* : M. Ciss (Vice-Président) (Sénégal)**Sommaire**

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un
membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de
la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau
DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour
chaque commission.

11-58349X (F)

**Merci de recycler**

*En l'absence de M^{me} Miculescu (Roumanie),
M^{me} Vivas Mendoza (République bolivarienne
du Venezuela), Vice-Présidente, prend
la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) 5A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/370, A/66/373 et A/66/400)

1. **M. León González** (Cuba) déclare qu'il n'y aucune justification à l'occupation militaire prolongée de la Palestine ni au déni constant des droits de l'homme du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination et le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. La communauté internationale continue d'être témoin d'une escalade alarmante de la violence au sein des territoires arabes occupés. Le taux de pauvreté a explosé et la population ne parvient pas à satisfaire ses besoins essentiels. Si les activités du Comité spécial ont permis de rendre moins déplorables les conditions de vie des réfugiés, Israël, en violation flagrante du droit international, continue de freiner ces initiatives.

2. Les pratiques illégales d'Israël continuent d'aggraver la situation politique, économique, sociale et humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, pourtant le Conseil de sécurité s'abstient de faire une déclaration à l'appui des droits légitimes du peuple palestinien. Cuba prie le Conseil de sécurité d'intervenir, conformément au désir de la communauté internationale. Il espère qu'aucun membre permanent ne voudra exercer son pouvoir de veto à la fois dépassé et antidémocratique pour dénier les demandes légitimes du peuple palestinien. Les efforts antérieurs de la communauté internationale et des Nations Unies n'ont pas abouti tandis que les autorités israéliennes, dans un dédain évident du droit international et des résolutions des Nations Unies, ont poursuivi leur politique d'agression, notamment dans le territoire palestinien occupé. Cuba condamne l'occupation militaire prolongée du territoire palestinien et est consternée par cette impunité continue.

3. Cuba appuie entièrement la requête de la Palestine de devenir un membre à part entière de

l'Organisation des Nations Unies et se félicite de la décision récente de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'admettre la Palestine comme membre. Son admission à l'UNESCO représente une confirmation renouvelée qu'une grande majorité de la communauté internationale appuie les intérêts légitimes du peuple palestinien tout en lui offrant un forum supplémentaire pour défendre sa cause.

4. Sa délégation est alarmée par la détérioration continue de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en raison de l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile et des autres pratiques illégales, notamment l'imposition de mesures de châtiment collectif, en particulier le blocus de Gaza. Israël mène une guerre inégale opposant une armée puissante contre une population civile défendant son droit d'exister au sein d'un État indépendant, perpétrant ainsi une grave violation des droits fondamentaux des Palestiniens. La continuation de la politique de bouclage et d'expansion des colonies de peuplement israéliennes en s'appropriant de grandes étendues de terre fait douter du sérieux d'Israël quant aux négociations de paix tout en sapant le processus de paix.

5. Sa délégation réaffirme sa conviction que toutes les mesures prises par la Puissance occupante pour modifier le caractère juridique, physique et démographique du Golan syrien occupé et y imposer sa juridiction et son administration sont illégales. Pareilles mesures, notamment l'expansion et l'implantation de colonies de peuplement dans le territoire occupé du Golan syrien depuis 1967, bafouent le droit international, les accords internationaux, la Charte et les résolutions des Nations Unies.

6. Il demande à Israël d'appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de se retirer totalement du Golan syrien occupé de l'intérieur des frontières de 1967. La poursuite de l'occupation illégale du territoire palestinien constitue le principal obstacle à une paix juste et durable dans la région. Cuba appuie le peuple palestinien dans ses efforts pour établir un État indépendant souverain avec Jérusalem-Est comme capitale et demande la restitution inconditionnelle des territoires arabes occupés en juin 1967.

7. **M. Han Sung Il** (République populaire démocratique de Corée) dit que la communauté internationale a pris nombre de mesures pour tenter de résoudre la question du Moyen-Orient, mais la position adoptée par Israël et par quelques pays résolument rangés à ses côtés bloque le processus de paix. L'occupation de la Palestine, notamment de Jérusalem-Est et d'autres territoires arabes ainsi que les crimes évidents contre l'humanité perpétrés par Israël se poursuivent. Cette question doit être réglée sans plus attendre.

8. La seizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés a souligné l'urgence de trouver une solution à la question de Palestine sans laquelle il ne saurait y avoir de paix au Moyen-Orient. Dans une première étape, il importe de mettre fin à l'occupation de la Palestine par Israël et à ses violations des droits de l'homme et d'assurer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

9. C'est le vœu de la communauté internationale que la Palestine soit reconnue comme État indépendant. Son Gouvernement appuie depuis 1988 le peuple palestinien dans sa lutte pour l'indépendance et continuera dans cette voie. C'est le droit inaliénable du peuple palestinien d'établir un État indépendant et l'obligation de la communauté internationale de l'admettre comme membre des Nations Unies. Finalement, l'occupation militaire du Golan syrien par Israël constitue une violation manifeste de la souveraineté de la République arabe syrienne. Son Gouvernement invite fermement Israël à se retirer du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies

10. **M. Al-Saiyani** (Yémen) dit que le rapport du Comité spécial (A/66/370) fournit un exposé clair des pratiques inhumaines infligées au peuple palestinien et à d'autres Arabes dans les territoires occupés, en contravention du droit humanitaire international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, provoquant une détérioration tant de la situation des droits de l'homme que de la situation sociale et économique de ces populations.

11. Pendant plus de quatre décennies, Israël a violé les droits du peuple palestinien sans prêter attention aux règles du droit international, aux Conventions de Genève, pas plus qu'aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La construction du mur de séparation et l'expansion des colonies de

peuplement dans les territoires palestiniens occupés y compris à Jérusalem se sont poursuivies, sans tenir compte des résolutions des Nations Unies qui ont souligné que ces mesures constituaient des violations manifestes des Conventions de Genève. .

12. Israël continue ses politiques agressives à l'encontre du peuple palestinien. Ces politiques comprennent l'assassinat, la faim, l'oppression, l'expropriation, le bouclage des frontières ainsi que la transformation de la bande de Gaza en une immense prison dans laquelle on dénie aux prisonniers l'accès aux articles de première nécessité. La situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza s'est encore détériorée davantage depuis la dernière attaque d'Israël suivie par l'instauration du blocus, les enfants étant particulièrement vulnérables à la malnutrition ainsi provoquée et au déni d'accès à des soins de santé appropriés.

13. La situation en Cisjordanie n'est pas meilleure. Israël poursuit ses expropriations, la destruction de maisons, le déplacement des familles et d'autres politiques inhumaines.

14. Sa délégation prie la communauté internationale et le Conseil de sécurité de prendre leurs responsabilités pour trouver une solution au conflit arabo-israélien tout en renouvelant son appui au droit inaliénable du peuple palestinien et à ses aspirations d'établir son propre État indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale. Sa délégation condamne également les tentatives d'Israël d'annexer le Golan syrien en étendant les colonies actuelles de peuplement, en créant de nouvelles, en exploitant les ressources naturelles et en recourant à d'autres pratiques illégitimes.

15. Les activités d'implantation de colonies doivent cesser et Israël doit se retirer de tout le territoire arabe occupé, y compris le Golan syrien. Les recommandations du Comité spécial doivent être appliquées. La communauté internationale devrait exercer des pressions sur Israël pour qu'il soit mis un terme à ses violations flagrantes du droit international, pour que les résolutions des Nations Unies soient respectées et qu'un engagement soit pris en faveur de la paix.

16. **M. Tarawneh** (Jordanie) déclare que sa délégation appuie les recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial qui devrait poursuivre ses activités jusqu'à ce qu'Israël cesse d'occuper le

territoire arabe. Le rapport souligne les pratiques israéliennes qui constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Israël devrait coopérer avec le Comité spécial et appliquer ses recommandations.

17. Sa délégation invite Israël à mettre fin à toutes les pratiques violant le droit international, notamment les incursions violentes, les déplacements forcés de population, les restrictions de mouvement des personnes et des biens, la confiscation de la propriété, les arrestations arbitraires de Palestiniens et les excavations autour et sous les lieux saints musulmans et chrétiens. De telles actions font obstacle au processus de paix. Israël doit respecter l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, lever le blocus de Gaza et appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans les territoires palestiniens occupés, à Jérusalem-Est et dans les autres territoires arabes.

18. La solution des deux États constitue l'unique moyen de réaliser une paix globale et durable et représente la première étape pour résoudre les grands problèmes du Moyen-Orient. Son gouvernement condamne l'autorisation donnée par le Gouvernement israélien de construire de nouvelles colonies de peuplement, en violation manifeste du droit international et des résolutions des Nations Unies. C'est un affront au processus de paix soutenu par la communauté internationale.

19. **M. Elhadji Issa** (Niger) dit que nombre de résolutions des Nations Unies ont été adoptées dans le cadre de la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine conformément au droit international. Le Niger a toujours privilégié la voie d'une résolution pacifique et a défendu, dans le cadre des Nations Unies et de l'Union africaine, le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination à l'intérieur des frontières de 1967, en application des résolutions pertinentes des Nations Unies.

20. Il est injustifiable que malgré 40 ans d'efforts louables de la communauté internationale pour amener les deux parties vers la paix, que la population palestinienne soit toujours sans État et vive dans des conditions déplorables. Les deux parties doivent surmonter leurs différends et œuvrer en faveur de la paix pour mettre un terme à toutes ces souffrances. Une solution durable s'avère urgente. Son Gouvernement, avec une grande partie de la communauté

internationale, appuie la création d'un État palestinien indépendant avec les frontières de 1967, ayant Jérusalem-Est pour capitale, aux côtés de l'État d'Israël.

21. **M. Andrabi** (Pakistan) dit que son Gouvernement a approuvé le travail du Comité spécial. Il demande l'application intégrale des recommandations contenues dans le rapport qui détaille les violations systématiques des droits du peuple palestinien ainsi que l'impunité alarmante dont jouit la Puissance occupante. Faire cesser cette culture de l'impunité est indispensable pour créer la confiance requise pour des négociations arabo-israéliennes ayant un sens. Le rapport décrit les pratiques qui ont modifié la démographie du territoire palestinien occupé, notamment la démolition des foyers palestiniens, les évictions forcées et la révocation des droits de résidence. La poursuite de l'implantation de colonies, une provocation évidente, viole le droit international. La preuve de l'héritage palestinien est détruite par le biais de modifications dans le statut des cimetières, des mosquées et des églises. Son Gouvernement s'associe à la communauté internationale pour demander à Israël de cesser toute activité d'implantation de colonies et de lever le blocus de Gaza, en application de ses obligations internationales.

22. La demande de la Palestine de devenir membre des Nations Unies est une expression de son droit inaliénable à l'autodétermination et son gouvernement appuie cette demande. Seul un État palestinien fort, en sa qualité de membre responsable de la communauté internationale, peut garantir la paix dans la région. Une paix durable dans cette dernière requiert également des progrès dans la résolution des différends entre Israël, la République arabe syrienne et le Liban. Les conditions de vie dans le Golan syrien occupé se sont détériorées en raison de la distribution inéquitable des ressources hydriques, de la discrimination à l'égard des travailleurs et du niveau élevé des taxes, en contravention directe avec la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Israël doit se retirer totalement du territoire libanais ainsi que du Golan syrien occupé en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Pakistan demeure engagé en faveur de la paix pour tous les habitants de la région.

23. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran) dit que le peuple palestinien a vécu pendant des décennies sous l'occupation militaire oppressante d'Israël, en

étant privé de ses droits fondamentaux. Des violations choquantes des droits de l'homme persistent à côté du vol des terres, des ressources et de la culture; car ce sont des parties intégrantes du processus d'implantation de colonies de peuplement. Le conflit prolongé et les souffrances qui en découlent sont les conséquences directes du mépris manifesté par Israël à l'égard du droit international, des résolutions des Nations Unies et des droits fondamentaux du peuple palestinien. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devraient assumer leurs responsabilités politiques, morales et juridiques pour mettre fin à l'occupation militaire d'Israël ainsi qu'aux violations des droits du peuple palestinien.

24. Le blocus illégal de la bande de Gaza s'est progressivement durci depuis juin 2007 avec des conséquences désastreuses sur les plans humanitaire et économique. Ce blocus sauvage constitue un crime contre l'humanité et pose une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales. C'est une forme de châtiment collectif en contravention de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Israël accélère l'implantation des colonies de peuplement en vue de coloniser davantage de territoire palestinien occupé et d'en modifier la composition démographique. De telles actions sont contraires à la quatrième Convention de Genève et à son protocole additionnel I, aux résolutions des Nations Unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice.

25. La tragédie de la Palestine est au cœur du conflit au Moyen-Orient. Son Gouvernement s'associe à la communauté internationale pour soutenir une politique juste et équitable en faveur de la Palestine, fondée sur le droit de son peuple de défier la Puissance occupante pour parvenir à l'autodétermination. Les crimes israéliens contre la population palestinienne et les autres populations de la région constituent la menace la plus sérieuse à la paix et la sécurité régionales et internationales. Une paix durable ne peut pas être réalisée en accordant un appui aveugle au régime israélien et à sa politique de terrorisme d'État, mais plutôt en créant un processus pacifique et démocratique laissant les Palestiniens décider de leur avenir. Manifestement, les Nations Unies occupent une position leur permettant de faire progresser efficacement une telle solution.

26. Le Golan syrien occupé est une partie intégrale du territoire de la République arabe syrienne et son Gouvernement est profondément préoccupé par la

détérioration de la situation des droits de l'homme ainsi que par l'augmentation des colonies de peuplement juives. Il condamne ces mesures qui portent atteinte à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne.

27. **M. Mahmood** (Bangladesh) dit que sa délégation rend hommage aux efforts des membres du Comité spécial qui, malgré le refus constant d'Israël de coopérer, a pu visiter Gaza et acquérir une expérience directe sur le terrain, reflétée dans le rapport. Pendant des décennies, le peuple palestinien a subi des châtiments collectifs et des violations de ses droits fondamentaux, notamment celui de l'autodétermination. Il est particulièrement choquant que les petits enfants et les personnes âgées n'aient pas été épargnés par les atrocités israéliennes.

28. Le blocus israélien a aggravé la situation de façon alarmante : 70 % de la population palestinienne est tributaire de l'aide humanitaire, 90 % des usines ont fermé à Gaza et 38 % des familles sont confrontées à l'insécurité alimentaire. Le blocus viole les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le droit international humanitaire et plus particulièrement dans la quatrième Convention de Genève. Des rapports récents confirment l'intention d'Israël d'étendre les colonies de peuplement à Jérusalem-Est tandis que la Cisjordanie est également source de préoccupation.

29. Sa délégation demande instamment à Israël d'arrêter l'implantation de nouvelles colonies et de lever l'embargo pour permettre la libre circulation des biens, des personnes et de l'aide humanitaire dans tous les territoires occupés. Il est impératif de mettre fin au châtiment collectif de la population de Gaza, d'arrêter la construction du mur et d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que la quatrième Convention de Genève. La confiance doit être établie pour réaliser une solution pacifique au différend grâce à la solution des deux États.

30. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que les travaux du Comité spécial confirment qu'Israël poursuit sur une grande échelle ses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans les territoires occupés. La Puissance occupante ne tient pas compte des droits fondamentaux à la vie, à la liberté de mouvement et d'expression et d'accès aux soins médicaux. L'impunité absolue d'Israël en confisquant des terres, en détruisant des maisons, en étendant les

implantations illégales et en limitant les mouvements des Palestiniens est alarmante.

31. La situation dans la bande de Gaza est très grave. Les habitants de ce territoire surpeuplé et en grande partie pauvre, continuent de souffrir des conséquences du blocus israélien qui limite l'accès humanitaire, restreint des importations indispensables, interdit les exportations et empêche les jeunes palestiniens de visiter leur famille ou d'étudier dans des universités à l'extérieur de Gaza. Plus grave encore est la situation des prisonniers et détenus palestiniens. Il salue le récent échange de prisonniers tout en notant qu'il en reste plus de 5 000 autres, largement soumis aux mauvais traitements et à la torture. La communauté internationale ne peut pas continuer à ignorer plus longtemps ce défi scandaleux au droit international et se doit d'agir rapidement pour libérer les prisonniers détenus illégalement.

32. Dans le Golan syrien, annexé illégalement par un procédé sans précédent, les conditions de vie des habitants syriens se détériorent de jour en jour du fait des arrestations arbitraires, des détentions et de la remise en cause de leur identité arabe. De telles pratiques confirment les doutes de sa délégation quant aux intentions véritables d'Israël de dessiner une nouvelle cartographie des territoires occupés à travers une entreprise d'annexion des terres et de liquidation de la présence palestinienne. Ces pratiques mettent aussi en évidence l'intransigeance d'Israël qui rejette toute initiative visant la résolution de la crise et les efforts au plan international pour la reprise des négociations. Le règlement définitif de ce conflit ne peut que passer par la fin de l'occupation et le retrait de l'armée israélienne de tous les territoires arabes occupés, le démantèlement des implantations existantes, la suspension de la construction du mur et la renonciation à toutes les politiques qui compromettent le succès du processus de paix.

33. Sa délégation déplore que les initiatives internationales et régionales n'aient pas abouti à la reprise des négociations directes en raison de l'intransigeance d'Israël et de son impunité. Cette dernière porte atteinte à la crédibilité de l'Organisation, permet à la Puissance occupante de continuer à violer les droits de l'homme et alimente la frustration de la population opprimée. Le Conseil de sécurité doit exercer ses prérogatives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales pour mettre fin à l'impunité d'Israël. La requête de

l'État de Palestine d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies représente une opportunité pour le Conseil de sécurité de corriger une injustice de longue date, grâce à une confirmation sans équivoque de la communauté internationale de sa volonté de faire respecter le droit international.

34. **M. Kafeero** (Ouganda) dit que sa délégation regrette qu'en dépit des efforts internationaux et nationaux le processus de paix se trouve au point mort, accompagné d'une violence accrue. Les attaques à la roquette de Gaza visant Israël et les frappes aériennes israéliennes sur Gaza constituent une source de préoccupation. Bien que l'appui de la communauté internationale soit crucial, Israël et la Palestine sont responsables au premier chef de la réalisation d'une paix globale et durable et il invite les deux parties à la reprise des négociations et à prendre des décisions courageuses.

35. L'Ouganda appuie la solution des deux États sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route. Toutes les parties doivent respecter leurs obligations au titre de la feuille de route. Il est crucial de reprendre les négociations régionales et il accueille avec satisfaction le récent accord d'échange de prisonniers, susceptible de favoriser une coopération accrue. Néanmoins, son Gouvernement est gravement préoccupé par le fait que les nouvelles implantations israéliennes aient été autorisées et demande un gel immédiat des implantations. La situation humanitaire à Gaza est une autre source de préoccupation et il demande à Israël de lever le blocus et à toutes les parties d'appliquer la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

36. Sa délégation rend hommage au travail humanitaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), mais note que son financement demeure insuffisant. Il demande à la communauté internationale de fournir une assistance supplémentaire à l'UNRWA. Finalement, il invite Israël et la Palestine à adopter des mesures concrètes pour rétablir des négociations directes en affirmant que le rôle de soutien de la communauté internationale est crucial dans le processus visant à établir une paix durable.

37. **M. Mansour** (Liban) dit qu'après des décennies d'efforts de la communauté internationale en qualité

d'intermédiaire en faveur d'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient, Israël continue de refuser de négocier sur les questions relatives au statut final. Confronté au refus de la Puissance occupante de geler les activités d'implantation, de revenir aux frontières de 1967, d'entamer des négociations sur le statut de Jérusalem et d'accepter le droit au retour des réfugiés palestiniens, l'État de Palestine a décidé de poursuivre sa lutte légitime pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination en cherchant à devenir membre des Nations Unies. Sa requête devrait être jugée en fonction de ses mérites et, conformément à l'article 4 de la Charte, en tenant compte de l'avis consultatif de 1948 de la Cour internationale de justice. L'admission comme État aux Nations Unies ne devrait pas dépendre de l'issue des négociations sur la Palestine car cela reviendrait à accorder le droit de veto à Israël quant au droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

38. Le Quatuor a réaffirmé les obligations des deux parties et leur a demandé d'éviter les provocations, cependant Israël a approuvé le projet de construire des milliers d'unités de peuplement sur des terres annexées illégalement provenant de villages palestiniens. La Puissance occupante a détruit des maisons et des fermes palestiniennes, a arraché des centaines d'oliviers et d'amandiers et a physiquement attaqué des civils palestiniens, ainsi que cela a été établi par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Les activités d'implantation, notamment le mur, sapent la solution des deux États, Israël tentant de confisquer les terres palestiniennes et de modifier l'identité et le statut de Jérusalem-Est. Il s'avère manifeste qu'Israël a fait le choix des colonies de peuplement ainsi que du blocus de Gaza au lieu de la paix. Israël ne respecte pas le droit des Palestiniens à l'existence; la levée de certaines restrictions liées au blocus a eu peu d'incidence pour atténuer ses effets et ne dégage pas la Puissance occupante de ses responsabilités. Aucune paix ne peut être envisagée aussi longtemps qu'Israël continuera d'imposer un châtement collectif au peuple de Palestine.

39. Les pratiques d'Israël continuent de constituer une violation flagrante du droit humanitaire international, en particulier les mécanismes destinés à protéger la population civile, consacrés dans la quatrième Convention de Genève ainsi que dans la Convention de 1907 de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre et de l'occupation. Une paix

durable doit inclure la République arabe syrienne et Israël doit appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Israël doit également se retirer totalement du Golan syrien occupé en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Toute tentative d'Israël de modifier le statut juridique, matériel et démographique du Golan constitue une violation du droit international. Le mur a été construit pour séparer les habitants du Golan syrien occupé des membres de leur famille à l'extérieur du territoire occupé, preuve supplémentaire de la cruauté des pratiques israéliennes. Le Liban condamne les restrictions imposées par Israël à l'accès à l'eau dans le Golan occupé, le refus de visites familiales en République arabe syrienne et les traitements brutaux dans les prisons du Golan syrien occupé.

40. La Palestine a tendu la main à Israël dans un effort de paix, mais la réponse d'Israël a été de renforcer les activités d'implantation et de geler le transfert des recettes fiscales palestiniennes, apparemment pour punir les Palestiniens de leur admission à l'UNESCO. C'est le devoir de la communauté internationale de faire cesser l'occupation de l'État palestinien et de protéger sa population des violations des droits de l'homme.

41. *M. Ciss (Sénégal), Vice-président, prend la présidence.*

42. **M. Govender** (Afrique du Sud) dit qu'au fil des années, le Comité spécial s'est acquitté de ses tâches avec diligence, même en l'absence de coopération des autorités israéliennes, bien que seul le respect strict des droits de l'homme et du droit humanitaire par la Puissance occupante ainsi que de ses obligations dans le cadre des traités et des Conventions relatives aux droits de l'homme est à même de changer la situation des droits de l'homme en Palestine. Les pratiques israéliennes affectent les droits de l'homme et le bien-être de la population palestinienne et du Golan syrien occupé. La Puissance occupante affirme que des millions d'habitants dans le monde arabe appellent au respect des droits fondamentaux. La communauté internationale a fait en sorte que ces appels soient entendus. Et pourtant la demande du peuple palestinien de voir reconnaître ses droits fondamentaux est encore plus irrésistible, ne serait-ce que parce qu'il réclame la reconnaissance de ses droits auprès de ceux qui se targuent d'être la seule société libre dans tout le Moyen-Orient.

43. L'obligation de la Puissance occupante de sauvegarder les droits de l'homme est clairement inscrite dans les Conventions internationales qu'elle a ratifiées. De fait, l'avis consultatif de la Cour internationale de justice dans *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* affirme que les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont d'application concernant les actes israéliens commis dans les territoires occupés. Néanmoins, les tentatives du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ainsi que celles du Comité spécial pour s'acquitter de leurs mandats se sont heurtées à la résistance du Gouvernement israélien. Les États membres ont la responsabilité d'appuyer les entités mandatées des Nations Unies afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs tâches, notamment en demandant l'application de la recommandation 63 relative à l'application par Israël des résolutions des Nations Unies, contenues dans le rapport du Comité spécial (A/66/370).

44. Le blocus illégal de Gaza constitue une sanction sévère que doit endurer le peuple palestinien. Tous les experts dans le domaine du droit international ont noté que le blocus a des incidences négatives sur l'acheminement de l'aide humanitaire à la population de Gaza. Bien que la Charte autorise le droit à l'autodéfense, Israël, dans l'exercice de ce droit, impose aux populations civiles de Palestine et du Golan syrien de payer un tribut disproportionné pour des actions dont elles ne sont pas responsables. Les communautés bédouines de Cisjordanie ont été injustement traitées pendant des décennies, leur mode de vie pastoral étant constamment menacé par les activités d'implantation de colonies de peuplement. Les politiques de peuplement sont en contravention à la quatrième Convention de Genève qui interdit le déplacement de populations dans les territoires occupés, soumettant ainsi ces Palestiniens au double péril du déplacement forcé et de la violence des colons.

45. Le Gouvernement israélien a le devoir de protéger les populations civiles vivant sous son occupation, cependant des civils font l'objet d'attaques physiques, des villages et des terres agricoles sont vandalisés par des colons israéliens, comme en témoignent des vidéos postées sur les réseaux sociaux, sans entraîner de sanctions de la part de l'armée ou de la police israéliennes. Israël devrait appliquer les

recommandations du Rapporteur spécial, notamment d'adopter les lignes directrices proposées par l'organisation non gouvernementale B'Tselem relatives à la protection des enfants palestiniens vivant sous l'occupation comme base minimale de mise en œuvre du droit international humanitaire, outre l'autorisation d'importer à Gaza les matériaux nécessaires à la réparation des infrastructures hydriques et électriques. Israël devrait lever le blocus de Gaza et, selon le conseil du Rapporteur spécial, une requête devrait être introduite auprès de la Cour internationale de justice pour un avis consultatif sur le statut juridique d'une occupation prolongée, aggravée par le déplacement d'un grand nombre de personnes provoqué par la Puissance occupante, outre l'imposition en Cisjordanie et à Jérusalem d'un double système discriminatoire administratif et juridique. Une solution permanente au conflit serait idéale, mais en attendant, il demande aux autorités israéliennes de pleinement coopérer avec les entités de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs mandats.

46. **M. Hamed** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, déclare que son gouvernement s'attache à répondre aux demandes légitimes de réforme démocratique du peuple de la République arabe syrienne, mais ne permettra pas que ces demandes soient cooptées pour permettre des actes de terrorisme. Les déclarations et allégations du représentant d'Israël concernant des violations des droits de l'homme en République arabe syrienne sont des tentatives infructueuses de détourner l'attention de l'opinion publique internationale des crimes commis par Israël dans les territoires arabes occupés. Le représentant d'Israël ne peut pas interférer dans les affaires intérieures de son pays ni écarter la discussion concernant les pratiques israéliennes affectant les droits de fondamentaux des Arabes dans les territoires occupés.

47. Il est étonnant que le représentant d'Israël évoque l'engagement de son gouvernement en faveur des droits de l'homme alors qu'Israël les violes constamment dans les territoires occupés et a durant des décennies empêché les défenseurs des droits de l'homme et le personnel de l'Organisation des Nations Unies et même le Comité spécial de s'acquitter de leurs mandats. Si, ainsi que l'affirme Israël, les travaux du Comité spécial sont politisés, alors la même chose doit être vraie pour toutes les déclarations – non seulement la condamnation des pratiques d'Israël – qui ont été

faites par les États membres durant la présente session et au fil des années, y inclus celles des amis d'Israël. Le seul recours d'Israël est d'accuser les Nations Unies d'un parti pris politique. Plus de 1 000 résolutions condamnant l'occupation israélienne et ses violations des droits de l'homme ont été adoptées – un nombre record de résolutions pour amener un État à respecter le droit international. Néanmoins, défiant ouvertement les Nations Unies et la communauté internationale, Israël n'en a appliqué aucune.

48. Le représentant d'Israël refuse de reconnaître les violations des droits de l'homme documentées, les crimes atroces et sans précédent perpétrés par Israël contre des victimes innocentes, analogue à un nettoyage ethnique. Il se demande si le représentant d'Israël a lu les rapports présentés par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, documentant les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires arabes occupés. Il n'est peut-être pas si étrange après tout qu'Israël nie la réalité en poursuivant quotidiennement sa politique de violence à l'égard des populations dans la région. Il est crucial de comprendre que le concept israélien de la démocratie et des droits de l'homme inclut l'occupation des terres d'autrui, l'implantation de colonies de peuplement, la détention illégale de Palestiniens, la menée de guerres contre les États de la région, le blocus inhumain de Gaza, les assassinats et la profanation des lieux saints chrétiens et musulmans dans les territoires occupés.

49. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël utilise une stratégie éculée en inventant des allégations sans fondement pour détourner l'attention de la communauté internationale de ses politiques criminelles au Moyen-Orient. Il n'existe aucun principe des droits de l'homme qui n'ait été systématiquement violé par le régime israélien. Les résolutions des Nations Unies et les rapports attestent qu'Israël ne respecte pas les valeurs fondamentales et les droits de l'homme chers au monde civilisé. Il est grand temps que la communauté internationale s'oppose aux pratiques inhumaines du régime israélien pesant sur le peuple palestinien sans défense dans les territoires occupés.

50. **M. Keidar** (Israël), exerçant son droit de réponse, réitère que depuis des décennies, l'Organisation des Nations Unies a investi des ressources dans le Comité spécial pour produire des rapports biaisés contre Israël, la seule société libre au Moyen-Orient, tandis que la

population de la région subit la souffrance et l'humiliation de la répression, la stagnation économique et la tyrannie. Pour remettre dans leur contexte les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran, la population est massacrée dans les rues de Syrie et le Comité des droits de l'homme a récemment noté qu'environ 3 500 personnes ont été tuées depuis le mois de mars. En Iran, des femmes sont lapidées et des millions d'habitants réclament leurs droits fondamentaux élémentaires à travers le monde arabe.

51. **M. Hamed** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est clair que la Puissance occupante n'est pas dans une situation enviable en ce qui concerne son respect passé des droits de l'homme. Le représentant d'Israël s'efforce de travestir la situation en République arabe syrienne pour détourner l'attention internationale des politiques racistes et terroristes d'Israël, pour présenter son pays comme le seul État démocratique de la région. Cependant, les preuves accumulées attestent que la démarche sioniste d'Israël est d'une brutalité sans égale à l'égard des populations arabes dans les territoires occupés. Il n'y a pas suffisamment de temps pour énumérer toutes les atrocités commises par Israël, mais si tous ses crimes contre l'humanité faisaient l'objet d'une compilation dans un seul document, celui-ci serait le document le plus volumineux du monde.

52. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, note qu'au lieu de répondre à l'opinion publique mondiale à propos de son non-respect des principes humanitaires et des droits de l'homme, outre le long catalogue d'atrocités et de crimes contre l'humanité, les dirigeants israéliens lancent systématiquement des allégations incendiaires et sans fondement à l'encontre d'autres pays. L'appui flagrant de certaines puissances au régime israélien constitue l'une des réalités les plus amères du monde. En bloquant toutes les actions menées contre les politiques inhumaines du régime israélien, ses partisans lui ont donné un chèque en blanc pour violer impunément les droits internationalement reconnus du peuple palestinien et d'autres peuples de la région. Il est crucial de mettre fin à de tels actes. L'Organisation des Nations Unies devrait assumer ses responsabilités, appuyer la Palestine et soulager les longues souffrances du peuple palestinien sous l'occupation.

La séance est levée à 11 h 40.